



COMMISSION EUROPEENNE

*Bruxelles 31.3.2015
C(2015) 2233 final*

Monsieur le Président,

La Commission européenne tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur les propositions de directives portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales {COM(2013) 821 final}, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales {COM(2013) 822 final}, et concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen {COM(2013) 824 final}.

La Commission se félicite du soutien exprimé par l'Assemblée nationale au renforcement des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et de l'accueil très favorable réservé à ces trois propositions de directives qui, en établissant des normes communes minimales, tendent à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union européenne. La Commission voudrait souligner l'importance de ces propositions qui visent à renforcer les fondements de l'espace européen de justice pénale.

La Commission souhaite faire les commentaires suivants sur les points soulevés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales, il importe de signaler qu'elle ne vise pas à harmoniser les dispositions nationales relatives à l'aide juridictionnelle. Cependant, la Commission estime nécessaire que les régimes nationaux d'aide juridictionnelle permettent d'assurer l'effectivité réelle du droit d'accès à un avocat. Elle regrette l'affaiblissement de sa proposition sur ce point lors des discussions au Conseil. La Commission souhaite aussi souligner que le droit des enfants en matière d'aide juridictionnelle est couvert, lorsqu'ils sont privés de liberté, par la proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire et, dans les autres situations, par la recommandation relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales {C(2013) 8179 final}.

*Monsieur Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

La Commission partage les préoccupations de l'Assemblée nationale s'agissant de l'introduction dans la directive d'une disposition qui donnerait la possibilité aux tribunaux d'ordonner aux mineurs condamnés le remboursement des coûts résultant des examens médicaux, de l'évaluation personnalisée et des enregistrements audiovisuels des interrogatoires. La Commission s'oppose à une telle disposition, qui ne correspond pas à l'objectif de renforcement des garanties procédurales en faveur des enfants et qui pourrait dissuader les enfants et leurs parents d'exercer leurs droits.

En ce qui concerne la proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, la Commission a fait le choix de la présenter après l'adoption de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, dans le souci de faciliter l'adoption de ces deux mesures. La Commission considère néanmoins que le droit d'accès à un avocat ne peut être effectif sans un mécanisme d'aide juridictionnelle efficace.

La Commission prend acte de la remarque de l'Assemblée nationale concernant le champ d'application de la proposition et souhaite indiquer qu'elle a choisi de traiter en priorité les problèmes les plus urgents en matière d'aide juridictionnelle, à savoir celle accordée aux suspects et personnes poursuivies privés de liberté et celle concernant les procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Le champ d'application du droit à l'aide juridictionnelle pourrait être étendu à l'avenir, conformément à la recommandation de la Commission relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales {C(2013) 8178 final}.

En ce qui concerne la proposition de directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, la Commission prend note des craintes exprimées par l'Assemblée nationale quant à l'introduction de la notion de doute raisonnable en droit pénal français. Le texte issu de l'approche générale adopté lors du Conseil Justice et Affaires intérieures du 4 décembre 2014 ne fait plus référence à cette notion et prévoit que tout doute doit bénéficier à la personne soupçonnée ou accusée.

S'agissant du droit de ne pas s'auto-incriminer et du droit de garder le silence, la Commission a souhaité dans sa proposition poser des standards supérieurs à ceux résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de garantir l'effectivité de ces droits et assurer un niveau élevé de protection des personnes soupçonnées ou accusées dans le cadre des procédures pénales. La Commission n'est pas favorable à l'introduction d'une limitation de ces droits en cas d'infractions mineures. En effet, il importe de garantir que les suspects ou les personnes poursuivies puissent exercer ces droits, et particulièrement le droit au silence, sans craindre que cet exercice ne soit utilisé à charge, à un stade ultérieur de la procédure.

Les remarques faites ci-dessus reposent sur les propositions initiales présentées par la Commission, qui font actuellement l'objet du processus législatif auquel participent tant le Parlement européen que le Conseil au sein duquel votre gouvernement est représenté.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre aux observations exprimées dans l'avis de l'Assemblée nationale, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'T' followed by a long horizontal line.

*Frans Timmermans
Premier Vice-Président*

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.

*Věra Jourová
Membre de la Commission*